

REÇU A LA PRÉFECTURE
29 JAN. 2002


DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN



Colmar, le

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE  02 - 00035 DiS
du 25 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002
de la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SIERENTZ**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
29 JAN. 2002

Pour copie conforme
COLMAR, le - 4 FEV. 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Le Directeur des Services

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du centre Hospitalier de SIERENTZ sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 37,22 €
Résidents âgés de moins de 60 ans : 45,47 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 8,34 €
GIR 3-4 : 6,69 €
GIR 5-6 : 2,28 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

117 875,91 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

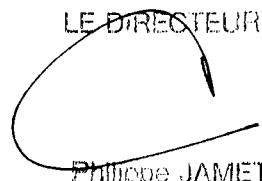
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le receveur financier de l'Etat 29 JAN. 2002
DATE Publication - Réception le - 1 FEV. 2002



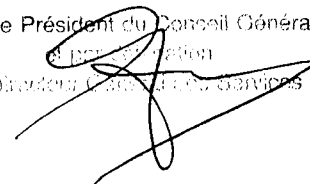
Fait le Président du Conseil Général et par délégation

LE DIRECTEUR


Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Directeur des Services



Philippe GALLI